



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. J. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1251

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-762

ENTRE :

S. J.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Neil Nawaz

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 novembre 2018

LA DÉCISION ET LES MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

APERÇU

[2] L'appelant, S. J., aujourd'hui âgé de 60 ans, a été élevé au X où il a obtenu un diplôme en marketing. Il a travaillé au X pendant de nombreuses années et a immigré au Canada en 1998. Au début, il a travaillé comme gérant de restaurant, puis comme opérateur de machine dans une entreprise d'emballage. Il a alors subi deux blessures qui, selon lui, lui ont causé de la douleur et des restrictions à la jambe gauche et à la main, à l'épaule et au bras droits.

[3] En mai 2005, l'appelant a commencé à travailler comme livreur de journaux à son compte. Il a occupé cet emploi pendant les huit années suivantes, mais l'a abandonné après avoir subi des blessures au dos et au genou à la suite d'un accident de voiture.

[4] En septembre 2014, l'appelant a présenté une demande de prestations d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*. L'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre), a rejeté sa demande parce qu'il n'a pas trouvé de preuve suffisante qu'il était atteint d'une invalidité grave et prolongée pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA), qui a pris fin le 31 décembre 2003.

[5] L'appelant a interjeté appel de cette décision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a tenu audience par téléconférence et, dans une décision datée du 20 juillet 2017, a conclu que l'appelant n'avait pas démontré qu'il était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à la fin de la PMA. La division générale a également conclu que les années au cours desquelles l'appelant a livré des journaux révélaient sa capacité d'accomplir des tâches régulières à temps partiel ou des tâches modifiées après la PMA.

[6] Le 30 octobre 2017, l'appelant a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal. Le personnel du Tribunal a jugé sa demande incomplète et lui a demandé de fournir des motifs supplémentaires pour son appel. À ce stade, il a embauché un

représentant juridique qui a présenté un mémoire le 19 janvier 2018. Il y était allégué que, en rendant sa décision, la division générale avait commis les erreurs suivantes :

- Au paragraphe 56 de sa décision, la division générale a décrit l'appelant comme étant « instruit » et possédant de l'expérience dans le travail indépendant. Cela n'est pas étayé par la preuve.
- Au paragraphe 52, la division générale a conclu à tort que l'appelant [traduction] « a travaillé pendant plusieurs années de mai 2005 à janvier 2013 ». En réalité, bien que l'appelant ait conservé une entreprise, celle-ci n'a jamais été active et, comme l'indique son registre des gains, il n'en a jamais tiré de revenu.
- Au paragraphe 58, la division générale a conclu que la majeure partie des rapports médicaux de l'appelant dataient d'après le 31 décembre 2003, ce qui donne à penser que son état de santé s'était détérioré après la PMA. Dans les faits, le nombre de documents d'après la PMA dépasse les documents d'avant la PMA seulement parce que l'appelante a pris part au processus de règlement des demandes de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.
- Lorsque la division générale a conclu que les rapports médicaux antérieurs à la PMA de l'appelant n'indiquaient pas qu'il était [traduction] « régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice », elle n'a pas tenu compte du contexte dans lequel ces rapports ont été préparés. À l'époque, l'objectif de l'appelant était de retourner au travail; il ne savait pas que cet objectif était irréaliste. Par conséquent, les rapports médicaux ne confirment que sa motivation, et non sa capacité.
- Au paragraphe 60, la division générale a conclu qu'il n'y avait rien dans la preuve médicale antérieure à la PMA concernant la santé mentale de l'appelant. Dans les faits, sa dépression était antérieure à la PMA et ne s'est pas améliorée depuis.

[7] Dans une décision datée du 21 mars 2018, j'ai accordé la permission d'en appeler parce que j'ai vu une chance raisonnable de succès en appel. Après avoir examiné le dossier et pris en considération les observations orales et écrites des parties, j'ai conclu qu'aucun des motifs

d'appel de l'appelant n'est suffisamment fondé pour justifier l'annulation de la décision de la division générale.

QUESTIONS EN LITIGE

[8] Aux termes de l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « LMEDS »), seuls trois moyens d'appel peuvent être invoqués devant la division d'appel. Ces moyens sont que la division générale 1) n'a pas observé un principe de justice naturelle, 2) a commis une erreur de droit ou 3) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Je dois trancher les questions suivantes :

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion erronée selon laquelle l'appelant était « instruit »?

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant était un travailleur indépendant après la PMA?

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a laissé entendre que l'état de santé de l'appelant s'était détérioré après la PMA parce que la majorité de ses rapports médicaux dataient d'après le 31 décembre 2003?

Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant était capable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur sans tenir compte de sa détermination — peu importe qu'elle soit irréaliste — de retourner au travail?

Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il n'y avait rien dans la preuve médicale antérieure à la PMA concernant la santé mentale de l'appelant?

ANALYSE

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle fondé sa décision sur une conclusion erronée selon laquelle l'appelant était « instruit »?

[10] L'appelant soutient qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il est en mesure de réussir dans un autre emploi parce qu'il est « bien instruit » et qu'il a de l'expérience de travail pour lui-même.

[11] Après avoir examiné le dossier, j'estime que cette observation n'est pas convaincante. Au paragraphe 56 de sa décision, la division générale a écrit ceci :

[Traduction]

[A]u moment de la PMA, il n'avait que 46 ans. Il est instruit et a fait des études postsecondaires (diplôme en marketing). Son expérience de travail comprend le marketing auprès des consommateurs (au X et au X), un poste de gestionnaire chez Pizza Hut et un poste d'opérateur de machine. Plus récemment, il était travailleur autonome et effectuait du travail de livraison et de distribution.

L'appelant ne conteste pas qu'il a fait des études postsecondaires ou qu'il a exploité une entreprise constituée en société pendant plusieurs années. Ce qu'il conteste, c'est la conclusion de la division générale selon laquelle ses antécédents ne constitueraient pas un obstacle aux efforts qu'il pourrait déployer pour se réintégrer dans le marché du travail.

[12] En vertu de l'alinéa 58(1)c) de la LMEDS, une décision peut être infirmée si elle est fondée sur une conclusion erronée, laquelle doit elle-même avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à la connaissance de la division générale. Le libellé de cette disposition laisse croire qu'il faut accorder à la division générale une certaine déférence à l'égard de ses conclusions de fait, la division d'appel n'intervenant que lorsque la division générale commet une erreur factuelle importante qui n'est pas simplement déraisonnable, mais qui est manifestement flagrante ou incompatible avec le dossier. Selon ces critères, je ne peux conclure que la division générale a commis une erreur; une formation collégiale – même une formation obtenue à l'étranger – constitue, selon toute norme raisonnable, un actif sur le marché du travail et un indicateur d'intelligence, de diligence et d'adaptabilité. Je ne peux conclure que la division générale a commis une erreur en déduisant une employabilité accrue du niveau de scolarité de l'appelant.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant était un travailleur indépendant après la PMA?

[13] La division générale a fondé sa décision en grande partie sur la reconnaissance par l'appelant qu'il possédait et exploitait une modeste entreprise de distribution de documents imprimés pendant plusieurs années après être devenu admissible pour la dernière fois à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). Au paragraphe 16 de sa décision, la division générale a résumé sa compréhension de la preuve disponible à ce sujet :

[Traduction]

Plus récemment, à compter du 16 mai 2005, il était travailleur autonome comme livreur de papier. Il a témoigné que son entreprise consistait à ramasser et livrer en véhicule des journaux à divers endroits, dont des maisons, des entreprises et des centres commerciaux. À l'audience, on lui a demandé de fournir son horaire habituel. Il a d'abord répondu qu'il travaillait de 5 à 6 heures par jour (selon la circulation) du lundi au vendredi. Toutefois, il a ultérieurement témoigné qu'il ne travaillait que 1 ou 2 jours par semaine et qu'un employé travaillait seul le reste du temps. Il gagnait entre 400 \$ et 425 \$ par semaine. Il a continué à faire ce travail jusqu'en janvier 2013 et a fermé l'entreprise en juillet 2015.

L'appelant allègue que la division générale a ignoré ou mal interprété la preuve selon laquelle, pendant qu'il incorporait et exploitait une entreprise de livraison, ses déficiences l'empêchaient d'en tirer un revenu important. Je ne peux souscrire à cela.

[14] J'ai maintenant eu l'occasion d'examiner l'enregistrement audio de l'audience de mai 2017 devant la division générale. Il indique que le membre ayant présidé l'audience a passé près de neuf minutes¹ à questionner étroitement l'appelant au sujet de son entreprise de livraison et de la nature précise de son rôle dans celle-ci. D'après ce que je peux constater, la division générale a eu raison de souligner que l'appelant a offert, à différents moments, des renseignements variés sur le temps qu'il a consacré à son entreprise. Toutefois, lorsque je tiens compte de ses remarques et du contexte dans lequel il les a formulées, je ne vois pas de contradiction – et certainement pas une contradiction que la division générale devait résoudre. Dans son questionnaire sur le travail indépendant², l'appelant a indiqué qu'il travaillait environ huit heures ou plus par semaine. À l'audience, il a d'abord témoigné qu'il travaillait du lundi au

¹ Enregistrement de l'audience, de 39:15 à 48:00.

² Questionnaire sur le travail indépendant daté du 13 juillet 2015, GD2-32.

vendredi quatre ou cinq heures par nuit, selon la circulation³. Toutefois, il a clairement indiqué que ses douleurs croissantes, combinées aux effets de ses médicaments, l'ont amené à embaucher un assistant, ce qui a réduit son implication à « un ou deux jours par semaine »⁴.

[15] Plus tard, en réponse à une question directe du membre présidant l'audience de la division générale, l'appelant a témoigné qu'il gagnait 425 \$ par semaine avec son entreprise⁵. Bien qu'il ait eu l'occasion de le faire, il n'a pas prévenu le membre que le montant représentait des revenus bruts avant la déduction des dépenses d'entreprise. En l'absence de tout relevé d'admissibilité, le membre avait donc le droit de se fier au témoignage de l'appelant selon lequel il gagnait un montant annualisé de plus de 22 000 \$.

[16] L'appelant souhaite maintenant produire des déclarations d'impôt de sa société censées démontrer que ses gains réels, après dépenses, étaient insignifiants, mais je ne peux les prendre en considération, compte tenu des moyens d'appel limités énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS, qui ne permettent pas à la division d'appel d'admettre une nouvelle preuve. Il reste à déterminer si la division générale était tenue de fournir activement des renseignements utiles à l'appelant une fois qu'il a commencé à témoigner.

[17] Le ministre dit non, citant la décision récente de la Cour suprême du Canada dans *Pintea c. Johns*⁶, qui a entériné l'*Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat*⁷ du Conseil canadien de la magistrature. Ce document est un ensemble de lignes directrices à l'intention des juges, des tribunaux et des autres participants au système de justice afin de « s'assurer que toutes les personnes, qu'elles soient représentées ou non, puissent comprendre et présenter efficacement leur cause ». Le quatrième principe, sous la rubrique « Favoriser l'égalité de la justice », est au cœur de ces lignes directrices. Il se lit en entier comme suit :

Si l'une des parties ou les deux ne sont pas représentées, il pourrait être nécessaire d'employer des mesures non préjudiciables et positives de gestion des instances et de salle d'audience, afin de protéger le droit égal

³ Enregistrement de l'audience à partir de 43:05.

⁴ Enregistrement de l'audience à 45:15 et 47:05.

⁵ Enregistrement de l'audience à 47:50.

⁶ *Pintea c. Johns*, 2017 CSC 23.

⁷ www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_other_PrinciplesStatement_2006_fr.pdf.

des parties de se faire entendre. Selon la nature et les circonstances de l'affaire, le juge qui préside peut :

- (a) expliquer le processus;
- (b) demander aux deux parties si elles comprennent le processus et la procédure;
- (c) diriger les parties vers des organismes capables d'aider les plaideurs à préparer leur cause;
- (d) fournir des renseignements sur le droit et les règles de preuve;
- (e) modifier l'ordre traditionnel d'administration de la preuve;
- (f) interroger les témoins.

Ces soi-disant pratiques exemplaires sont discrétionnaires. Aucune d'elles n'impose une obligation positive au décideur d'obtenir des renseignements pertinents d'une partie ou d'un témoin. En l'espèce, il incombait à l'appelant de démontrer qu'il était invalide, ce qui fait qu'il est d'autant plus important, peut-on soutenir, pour la division générale d'éviter de se livrer à quelque chose qui ressemble à de la plaidoirie.

[18] Je ne laisse pas entendre qu'un décideur peut toujours jouer un rôle purement passif lorsqu'il entend une preuve. Si, par exemple, le témoignage d'un demandeur qui demande des éclaircissements comporte des incohérences ou des contradictions flagrantes, le décideur peut au moins être obligé de tenter de les résoudre. En l'espèce, cependant, il n'y avait rien de tel. Lorsque le membre de la division générale qui a présidé l'audience a demandé à l'appelant combien il avait tiré de son entreprise, il était évident que la question visait à déterminer son niveau de productivité, plus précisément sa capacité de générer des gains nets positifs. L'appelant, dont le témoignage était par ailleurs vivant et détaillé, aurait dû savoir que la divulgation de ce qui, à première vue, semblait être une rémunération importante dans le cadre d'une audience sur l'invalidité aurait vraisemblablement une incidence importante sur le raisonnement de la division générale.

Question en litige n° 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a laissé entendre que l'état de santé de l'appelant s'était détérioré après la PMA parce que la majorité de ses rapports médicaux dataient d'après le 31 décembre 2003?

[19] Au paragraphe 58 de sa décision, la division générale a écrit ce qui suit : [traduction] « La plupart des rapports médicaux au dossier ont été produits assez longtemps après la PMA. Les

rapports médicaux au dossier datant d'avant la PMA n'indiquent pas que l'appelant était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. »

[20] En soulignant que relativement peu de rapports médicaux de l'appelant étaient datés d'avant le 31 décembre 2003, la division générale ne faisait rien de plus que d'énoncer un fait. Le dossier ne contient qu'un élément datant de la fin de la PMA : le rapport neurologique du D^r Gaspar Israelian daté du 2 juillet 2003. Il y avait également deux rapports au dossier de l'année suivante qui traitaient de l'état de l'appelant au cours de la période la plus pertinente : une autre lettre du D^r Israelian, datée du 1^{er} juin 2004, et le rapport d'ergothérapie de T.W. daté du 11 novembre 2004. Le reste de la preuve médicale a été produit beaucoup plus tard et a traité de l'état de l'appelant avant 2004, tout au plus en termes connexes.

[21] Je ne vois aucune erreur dans la façon dont la division générale a évalué la preuve. À titre de juge des faits, la division générale avait le pouvoir de déterminer le poids à accorder à chaque élément de preuve dont elle était saisie⁸. Pour décider si l'appelante était invalide au cours de la PMA, la division générale – de façon tout à fait logique à mon avis – a accordé plus de poids aux documents qui ont été préparés pendant cette période ou peu de temps après. Elle a conclu que ces documents n'appuyaient pas la prétention de l'appelant selon laquelle il avait une invalidité « grave » au moment pertinent. Il se peut que l'appelant ne soit pas d'accord avec cette conclusion, mais comme il a été mentionné précédemment, la division générale doit bénéficier d'une certaine déférence quant à la façon dont elle soupèse la preuve. En l'espèce, l'appelant me demande essentiellement de soupeser à nouveau la preuve et d'ordonner un résultat qu'il juge juste. Je ne peux le faire en l'absence d'une erreur qui relève de l'une des trois catégories énoncées au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

Question en litige n° 4 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelant était capable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur sans tenir compte de sa détermination — peu importe qu'elle soit irréaliste — de retourner au travail?

⁸ *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

[22] L'appelant allègue que la division générale a mal interprété ses activités commerciales d'après-PMA comme un indicateur de sa capacité plutôt que comme ce qu'elles étaient réellement, soit une expression de son désir de reprendre le travail.

[23] Cet argument ne me paraît guère fondé. Je conviens avec l'appelant que le travail postérieur à la PMA ne devrait pas automatiquement exclure un prestataire d'une pension d'invalidité, mais je ne vois aucune indication que la division générale ait adopté une approche aussi catégorique dans l'examen de son appel. En effet, pour en arriver à la conclusion que l'appelant n'était pas invalide à la date de fin de sa PMA, la division générale a tenu compte de divers facteurs autres que son travail de livraison de journaux pendant plusieurs années après 2003, y compris la preuve médicale pertinente et les déclarations de l'appelant lui-même. En tant que juge des faits, la division générale est présumée avoir pris en considération tous les documents qui lui ont été soumis⁹, et l'enregistrement de l'audience montre que l'appelant a fait de son mieux pour faire de son entreprise de livraison une tentative courageuse, bien que condamnée, de demeurer sur le marché du travail. Je constate que la division générale a reconnu ce message dans sa décision lorsqu'elle a noté, au paragraphe 62, la déclaration antérieure de l'appelant dans son questionnaire sur les prestations d'invalidité du RPC : [traduction] « Même avec mes blessures antérieures, j'ai travaillé jusqu'au moment des accidents ».

[24] Malgré les observations de l'appelant, la division générale avait le pouvoir de conclure que son entreprise de prestation de services – compte tenu du nombre d'heures qu'il y a consacrées et des gains qu'il en a tirés – était une preuve de capacité plutôt qu'une tentative ratée de travailler.

Question en litige n° 5 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il n'y avait rien dans la preuve médicale antérieure à la PMA concernant la santé mentale de l'appelant?

[25] Une grande partie de ce que j'ai écrit sous la rubrique Question en litige no 3 s'applique également en l'espèce : à titre de juge des faits, la division générale a le droit d'apprécier la preuve comme elle l'entend, dans la mesure où elle ne commet pas une erreur selon les paramètres précisément définis du paragraphe 58(1) de la LMEDS.

⁹ *Ibid.*

[26] Au paragraphe 60 de la décision, la division générale a écrit ce qui suit :

[Traduction]

Dans les rapports médicaux d'après-PMA [datés du 9 avril 2014 et du 30 juin 2014], le D^r Abdelmalek a indiqué que l'appelant souffre de dépression majeure et de TSPT depuis 2000 et le D^r Panjwani a noté le 13 août 2015 qu'il voit l'appelant depuis le 23 août 2001. Bien que le Tribunal accepte que ces diagnostics aient été posés avant la PMA, il n'y a aucun rapport médical au dossier indiquant les symptômes, le cas échéant, qu'il avait avant et à la date de la PMA.

[27] Je ne vois aucune erreur dans la décision de la division générale d'écarter les diagnostics de santé mentale du D^r Abdelmalek et du D^r Panjwani parce qu'ils sont arrivés bien après la fin de la PMA et n'étaient pas corroborés par les dossiers de traitement de la période pertinente. Il ne s'agit pas d'une raison indéfendable d'écarter une opinion médicale, étant donné qu'un compte rendu produit au cours de la PMA de l'état d'un prestataire pendant cette période sera habituellement plus exact et pertinent qu'un an plus tard.

CONCLUSION

[28] Pour les motifs exposés précédemment, l'appelant ne m'a pas démontré, tout compte fait, que la division générale a commis une erreur correspondant aux motifs énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS.

[29] L'appel est donc rejeté.



Membre de la division d'appel

DATE DE L'APPEL :	Le 1 ^{er} novembre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	S. J., appelant M ^e Leo Dillon, représentant de l'appelant M ^e Marcus Dinberger, représentant de l'intimé